

F. (n^{os} 19, 15 et 16)

c.

OEB

(Recours en révision)

138^e session

Jugement n^o 4888

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en révision des jugements 4710, 4711 et 4712, formés par M. T. F. le 27 septembre 2023 et régularisés le 3 novembre, le mémoire en réponse unique de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 21 décembre 2023, la réplique du requérant du 7 février 2024 et la duplique de l'OEB du 8 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 6, paragraphe 5, de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers;

CONSIDÈRE:

1. Par les jugements 4710, 4711 et 4712, prononcés le 7 juillet 2023, le Tribunal a respectivement rejeté les dix-neuvième, quinzième et seizième requêtes du requérant (ainsi que, dans le cas du jugement 4712, une demande d'intervention d'un autre fonctionnaire), qui étaient toutes relatives à la contestation du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Introduit par la décision du Conseil d'administration de l'Office CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, le système ainsi institué a notamment modifié de façon profonde la structure des grades des agents, en instaurant

de nouveaux «parcours de carrière», et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus fondé sur l'ancienneté, mais sur l'évaluation des performances et des compétences.

Dans les jugements 4710, 4711 et 4712 précités, le Tribunal a écarté comme infondées les critiques du requérant visant à contester, respectivement, la légalité de la décision CA/D 10/14 elle-même, la suppression de l'ancien avancement d'échelon automatique à l'ancienneté et la transposition de l'intéressé dans un nouveau groupe d'emplois liée à la réforme de la structure des grades.

Par la voie de trois recours en révision, dirigés chacun contre l'un de ces jugements, le requérant demande au Tribunal d'infirmier le rejet par ces derniers de ses différentes prétentions.

2. Le requérant a formulé, dans ses recours, deux «demandes préliminaires procédurales»* concernant la composition de la formation de jugement appelée à statuer sur ceux-ci. La première tend à ce que, «pour des raisons d'impartialité et d'intégrité procédurale»*, cette formation ne comporte pas de juge qui ait pris part à l'adoption des jugements critiqués. La seconde vise à ce que, compte tenu notamment de la complexité des questions soulevées par la contestation du nouveau système de carrière et de l'importance que revêt celle-ci pour l'ensemble du personnel de l'OEB, ces recours soient examinés par une formation composée de cinq juges, et non de trois comme c'est ordinairement le cas.

Le Tribunal observe d'abord que ces deux demandes sont antinomiques. Celui-ci comportant sept juges, dont trois ont participé à la formation de jugement ayant connu des affaires d'origine, il serait en effet matériellement impossible de constituer en son sein une formation composée de cinq autres juges.

En ce qui concerne la revendication d'un examen des présents recours par une formation élargie à cinq juges, celle-ci ne saurait être accueillie. Aux termes de l'article III, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal n'est appelé à siéger en formation ainsi composée que «dans des cas exceptionnels». Or, le Tribunal estime, dans le cadre du pouvoir

* Traduction du greffe.

souverain dont il dispose en la matière, qu'on ne se trouve pas ici dans un tel cas exceptionnel. Il ne méconnaît certes pas la sensibilité de l'objet des requêtes d'origine, dont il a au demeurant lui-même souligné, au premier considérant de chacun des trois jugements critiqués, l'«importance fondamentale pour les agents de l'OEB, y compris pour le requérant». Mais, s'il a estimé devoir, pour cette raison, statuer sur ces affaires dans une formation comportant à la fois son Président et son Vice-président, le Tribunal n'a pas pour autant été d'avis que les caractéristiques de celles-ci justifiaient qu'elles soient jugées en formation élargie. Il serait pour le moins singulier qu'il ait une appréciation différente à cet égard en ce qui concerne l'examen des présents recours en révision.

S'agissant de la demande tendant à ce qu'il soit statué sur ces recours par d'autres juges que ceux ayant connu des premières affaires, le Tribunal souligne, à titre d'observation générale, qu'on ne saurait considérer que le fait qu'un de ses membres ait participé à la formation ayant rendu un jugement disqualifie celui-ci, en soi, pour se prononcer sur un recours en révision dirigé contre ce jugement. S'il en allait ainsi, il serait d'ailleurs impossible de statuer sur les recours en révision visant les jugements rendus en formation plénière, ou ceux rendus en formation élargie à cinq juges, car aucune chambre apte à les examiner ne pourrait être constituée. En l'espèce, le Président et le Vice-président du Tribunal avaient tous deux siégé, comme il a été dit, dans les affaires d'origine. Dès lors qu'il est de principe que les formations de jugement doivent être présidées par l'un de ceux-ci, il a été satisfait, dans la mesure du possible, à la demande du requérant en constituant, pour statuer sur les présents recours, une formation placée sous la présidence d'un autre président que celui de la chambre ayant connu des premières requêtes et comportant deux juges différents de ceux qui composaient cette dernière.

3. Les trois recours en révision sont dirigés contre des jugements étroitement liés, reposent en grande partie sur la même argumentation et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul jugement.

4. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 4705, au considérant 2, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).

5. À l'appui de ses recours en révision, le requérant critique, en premier lieu, l'analyse du Tribunal ayant conduit à écarter, dans le jugement 4711 – ainsi que dans les jugements 4710 et 4712, en ce qu'ils se réfèrent à celui-ci –, un moyen tiré de ce que le Conseil d'administration aurait illégalement délégué ses pouvoirs au Président de l'Office en prévoyant, dans le cadre de la décision CA/D 10/14, que ce dernier pourrait «arrêter des conditions supplémentaires relatives à l'avancement d'échelon».

Le considérant 7 du jugement 4711, où est examiné le moyen en question, se lit, en ses paragraphes pertinents, ainsi qu'il suit:

«[Ce] moyen, qui porte sur l'approbation du paragraphe 2 de l'article 48 du Statut des fonctionnaires, est [...] dénué de fondement.

Le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention [sur le brevet européen] confère au Conseil d'administration la compétence d'arrêter et de modifier le Statut des fonctionnaires et de déterminer la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires. Le pouvoir d'arrêter des règles ne peut être délégué au Président de l'Office et, en l'espèce, le Conseil d'administration n'a pas délégué ce pouvoir au Président. L'article 48 du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par la décision de portée générale ici

contestée, énonce ce qui suit en son paragraphe 1: “Dans les limites budgétaires disponibles, et en fonction des performances et des compétences attendues dont l’agent a fait preuve, un avancement pouvant aller jusqu’à deux échelons du grade peut être octroyé chaque année”. Le paragraphe 2 ajoute ceci: “L’autorité investie du pouvoir de nomination peut arrêter des conditions supplémentaires relatives à l’avancement d’échelon”.

Le paragraphe 2 de l’article 48 n’autorise pas le Président à établir des règles supplémentaires concernant les conditions de l’avancement d’échelon, car cette disposition doit être interprétée en lien avec le paragraphe 1 de cet article et dans le cadre de celui-ci. Les “conditions supplémentaires”, qui relèvent du pouvoir du Président, doivent être interprétées comme des exigences de mise en œuvre dans les limites budgétaires et des exigences de performances et de compétences attendues, déjà établies au paragraphe 1. Le Président n’est pas en droit de fixer des exigences autres que les performances et les compétences attendues. En l’espèce, il n’a pas fixé d’office un plafond financier, les limites budgétaires étant déjà prévues par le paragraphe 1 de l’article 48. Le paragraphe 2 de l’article 48 du Statut des fonctionnaires est donc compatible avec le paragraphe 2 a) de l’article 10 de la Convention, en vertu duquel le Président “prend toutes mesures utiles [...] en vue d’assurer le fonctionnement de l’Office européen des brevets”. Cette disposition confère au Président le large pouvoir discrétionnaire de choisir entre plusieurs solutions après avoir évalué les divers intérêts publics et privés en jeu (voir le jugement 4316, au considérant 12).»

Le requérant soutient que la conclusion du Tribunal, exposée dans ce considérant, selon laquelle le Conseil d’administration avait pu légalement prévoir que certaines modalités d’application du nouveau régime d’avancement d’échelon soient déterminées par le Président, procéderait de l’omission de tenir compte de certains faits déterminés. Il cite notamment, comme constituant de tels faits qui auraient été indûment négligés à ce sujet, la fixation par le Président de quotas annuels limitant le pourcentage d’agents pouvant bénéficier d’un avancement d’échelon, la modification fréquente du cadre juridique et des critères prévus pour cet avancement par la circulaire n° 364 édictant les lignes directrices applicables en la matière, la prétendue suppression, en 2019, du lien entre l’évaluation des performances et l’attribution d’échelons, ou encore la mise en œuvre d’une méthode d’examen comparatif des mérites des agents.

Mais, en considérant que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48 du Statut des fonctionnaires, interprétées à la lumière de celles de son paragraphe 1, ne méconnaissaient pas les stipulations des articles 10 et 33 de la Convention sur le brevet européen, le Tribunal s'est livré à une appréciation de nature juridique qui n'est pas susceptible d'être contestée dans le cadre d'un recours en révision. L'argumentation des recours met d'ailleurs elle-même en évidence que c'est bien, en vérité, l'appréciation à laquelle il a été ainsi procédé qui est ici critiquée, et non l'absence de prise en considération de circonstances de fait. Le requérant, qui se réfère à l'analyse des termes et des travaux préparatoires de la Convention développée dans ses requêtes d'origine, reproche en effet au Tribunal d'avoir «omis de tenir compte du sens restrictif des articles 10 et 33 de [cette convention] tel que voulu par le législateur [de l'OEB]»*. Or, l'interprétation d'un texte est évidemment une question de droit et le sens que lui attribue une partie ne peut être considéré comme un «fait déterminé» au sens de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal et de la jurisprudence précitée relative aux cas d'ouverture des recours en révision.

Le Tribunal n'a nullement ignoré les divers faits ci-dessus énumérés qui étaient exposés par le requérant mais il a estimé que ceux-ci n'étaient pas propres à démontrer le bien-fondé du moyen invoqué devant lui. Au demeurant, on ne voit guère comment le Tribunal aurait pu porter une appréciation différente à cet égard dès lors que ces faits, qui se rapportaient à une prétendue méconnaissance par le Président, postérieurement à l'adoption de la décision CA/D 10/14, des limites des attributions qui lui ont été conférées par le paragraphe 2 de l'article 48 du Statut, étaient, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de cette disposition statutaire elle-même.

6. À titre de moyen subsidiaire se greffant sur le précédent, le requérant soutient que le Tribunal aurait «excédé son mandat en se substituant au législateur»* en ce qu'il a considéré que le Président était compétent pour prendre des mesures de gestion en matière d'avancement d'échelon. Selon l'intéressé, la conclusion à laquelle est ainsi parvenu

* Traduction du greffe.

le Tribunal procéderait de l'omission du «fait matériel crucial»* que constituerait la distinction entre l'avancement d'échelon et la promotion de grade pour l'application de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, aux termes duquel le Président «statue sur [l']avancement» des agents. Il estime en effet que l'«avancement» visé dans cette stipulation n'inclurait pas l'avancement d'échelon.

Mais, outre que la violation par le Tribunal de sa propre compétence n'est pas au nombre des motifs de révision, limitativement énumérés, admis par l'article 6, paragraphe 5, du Règlement de celui-ci et la jurisprudence précitée, ce que le requérant considère ainsi comme un empiètement sur les pouvoirs des auteurs de la Convention n'est en fait que l'interprétation de cette dernière aux fins de trancher un point de droit relatif à son application. Or, l'interprétation d'un texte relève évidemment de la mission même du Tribunal.

En outre, le grief tiré de la prétendue erreur commise dans l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention se rapporte, là encore, à une appréciation de nature juridique et ne peut donc être utilement soulevé dans le cadre d'un recours en révision, sachant que la distinction qu'il conviendrait d'opérer, pour l'application de l'alinéa g) susmentionné de ce paragraphe 2, entre les notions d'avancement d'échelon et de promotion de grade, ne peut s'analyser comme un «fait déterminé» au sens du Règlement du Tribunal et de la jurisprudence précitée. Au demeurant, ce n'est pas sur les dispositions de cet alinéa g) dudit paragraphe mais sur celles de son alinéa a), donnant compétence au Président pour «prend[re] toutes mesures utiles [...] en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office», que le Tribunal s'est fondé, au considérant 7 ci-dessus reproduit du jugement 4711, pour écarter l'argumentation dont il était saisi. Le Tribunal ne s'est ainsi livré, en réalité, à aucune interprétation de cet alinéa g) et le grief en question est donc, au surplus, inopérant.

* Traduction du greffe.

7. En deuxième lieu, le requérant critique l'analyse du Tribunal ayant conduit à écarter, au considérant 8 du jugement 4711 – ainsi que dans le jugement 4710, en ce qu'il se réfère à celui-ci – son argumentation relative à la violation, par la décision CA/D 10/14, d'un droit acquis.

À cet égard, l'intéressé fait d'abord valoir que le Tribunal aurait déformé le moyen qu'il avait invoqué en indiquant, au début dudit considérant 8, qu'il soutenait que «le nouveau système d'avancement d'échelon aurait violé un droit acquis», alors que ce qu'il aurait en réalité soutenu était, selon lui, que cette violation résultait de «la suppression pure et simple [*outright abolition*] de son droit à un avancement d'échelon automatique fondé sur l'ancienneté»*.

Cette contestation ne peut qu'être écartée à plusieurs titres. Il convient avant tout de souligner que l'interprétation faite par le Tribunal des écritures d'une partie ne peut être utilement discutée dans le cadre d'un recours en révision (voir notamment les jugements 4706, au considérant 11, et 4705, au considérant 11). Qui plus est, l'affirmation du requérant selon laquelle le moyen en question aurait été déformé est inexacte car, s'il est vrai qu'il était fait mention dans ses écritures de la «suppression pure et simple» du droit à un avancement d'échelon automatique à l'ancienneté, l'intéressé invoquait bien, dans d'autres passages de celles-ci, une atteinte à un droit acquis résultant de la remise en cause – qu'elle soit ou non qualifiée de «suppression pure et simple» – de cet avancement automatique dans le nouveau système institué. En témoigne, par exemple, l'intitulé de la partie de l'argumentation de l'intéressé consacrée à ce sujet dans les répliques qu'il avait déposées dans les affaires ayant conduit aux jugements 4710 et 4711, qui se lisait comme suit: «Le passage d'un avancement d'échelon fondé sur l'ancienneté à un avancement d'échelon fondé sur la performance a violé des droits acquis»*. Enfin, la contestation ainsi soulevée présente un caractère manifestement artificiel. En effet, en faisant valoir que la suppression pure et simple de l'avancement automatique à l'ancienneté aurait violé le droit acquis qu'il aurait eu à

* Traduction du greffe.

en bénéficiaire, le requérant soutenait bien que «le nouveau système d'avancement d'échelon aurait violé un droit acquis», comme l'a écrit le Tribunal, et rien ne donne à penser que ce dernier aurait ignoré ou entendu nier, dans son appréciation de cette violation alléguée, que l'avancement automatique à l'ancienneté, tel qu'il était antérieurement conçu, avait été purement et simplement supprimé.

8. S'agissant toujours de la question de la prétendue atteinte à un droit acquis, le requérant conteste les conclusions du Tribunal – précédées d'un rappel de sa jurisprudence en la matière et d'une analyse de la réforme du système d'avancement d'échelon au regard de celle-ci – figurant aux deux derniers paragraphes du considérant 8 précité du jugement 4711. Ces paragraphes se lisent comme suit:

«Les fonctionnaires ne sont pas privés de la possibilité d'obtenir des avancements d'échelon à l'avenir. Le requérant n'a pas non plus prouvé que le nouveau système rend impossible ou excessivement difficile d'obtenir un avancement d'échelon sur la base de l'évaluation des performances et des compétences attendues. Même si le nouveau système n'est pas automatique, il n'est pas non plus laissé à une discrétion absolue. En effet, il est basé sur les performances et les compétences attendues, qui sont appréciées selon un système d'évaluation objectif.

Dans ces circonstances, il n'y a pas violation de droits acquis, dès lors que le traitement perçu précédemment est maintenu et que rien n'empêche d'obtenir des avancements d'échelon à l'avenir. Il n'y a pas modification déraisonnable de l'économie du contrat d'engagement puisque l'avancement d'échelon est lié au fait que le fonctionnaire s'acquitte de ses obligations. Aucune atteinte n'est portée à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer le fonctionnaire à entrer en service (pour un raisonnement similaire dans une situation similaire, voir le jugement 4274, aux considérants 16 à 18).»

Le requérant soutient que ces conclusions du Tribunal procéderaient de l'omission de tenir compte de certains faits déterminés. Il cite notamment, comme constituant de tels faits indûment négligés à cet égard, l'impact de la suppression de l'avancement automatique sur le montant de la pension de retraite, la fixation de quotas annuels, la modification fréquente de la circulaire n° 364 et la prétendue suppression en 2019 du lien entre l'évaluation des performances et l'attribution d'échelons – déjà évoquées, s'agissant de ces trois derniers éléments,

au considérant 5 ci-dessus –, ainsi que la mise en place de «mécanismes de rattrapage» et d'un régime de compensation financière applicable aux fonctionnaires exerçant (comme c'est le cas du requérant) la mission de représentant du personnel, qui démontreraient les vices du nouveau système d'avancement. L'intéressé rappelle également qu'il avait attiré l'attention du Tribunal sur le fait qu'il avait été amené à introduire d'autres requêtes devant lui pour contester certains exercices d'avancement d'échelon annuels et fait valoir qu'il avait produit des éléments statistiques concernant le nombre moyen d'échelons attribués dans les années ayant suivi la réforme, tant pour l'ensemble du personnel que dans son propre cas, ainsi que des données concernant les effets pécuniaires du nouveau système pour les agents, qui n'auraient, selon lui, pas été pris en considération.

Mais rien n'indique que le Tribunal ait omis de tenir compte de l'un quelconque des éléments factuels qui étaient ainsi exposés dans les écritures du requérant. Ce que l'intéressé critique ici, en vérité, est qu'il n'ait pas été conclu dans les jugements contestés, au vu de ces éléments, que la réforme du système d'avancement d'échelon emportait violation, comme il le soutenait, d'un droit acquis. Or, pour trancher cette question, le Tribunal s'est livré à une analyse juridique et à une appréciation des faits de la cause qui ne sont pas susceptibles d'être discutées dans le cadre d'un recours en révision.

Il est vrai que, comme semble s'en plaindre le requérant, le Tribunal n'a pas spécifiquement pris position sur chacun des éléments susmentionnés dans les jugements critiqués. Mais c'est évidemment leur appréciation d'ensemble qui importait pour vérifier s'il y avait violation d'un droit acquis et le Tribunal n'est nullement tenu de se prononcer sur chacun des faits ou arguments soulevés devant lui à l'appui d'un moyen – ce qui, dans les affaires où, comme en l'espèce, les écritures des parties sont très développées, serait d'ailleurs inconciliable avec son souci de rendre des jugements d'une longueur raisonnable. Au demeurant, il convient de relever que l'insuffisance de motivation ne figure pas, en tout état de cause, au nombre des motifs de révision admis par l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal et la jurisprudence précitée.

Enfin, le requérant, qui rappelle que ses requêtes s'inscrivaient dans le cadre d'un contentieux de masse généré par l'instauration du nouveau système de carrière et qu'elles avaient été choisies comme «têtes de série» des affaires du même type, reproche au Tribunal de n'avoir pas pris en considération les faits exposés par d'autres fonctionnaires – se trouvant, pour certains, dans des situations spécifiques – à l'appui de leurs propres requêtes. Mais le Tribunal n'avait évidemment pas à se prononcer, dans les jugements contestés, sur l'argumentation présentée dans d'autres affaires que celles sur lesquelles il a statué par ces jugements, sachant qu'une telle façon de procéder eût même été constitutive d'une irrégularité. Les faits et arguments particuliers invoqués par d'autres requérants en lien avec leur situation spécifique seront dûment examinés dans le cadre des jugements rendus au sujet de leurs propres requêtes (sous réserve, bien sûr, que celles-ci ne soient pas rejetées en raison d'une éventuelle irrecevabilité dont elles seraient entachées par ailleurs).

9. En troisième lieu, le requérant critique la réponse apportée par le Tribunal, au considérant 9 du jugement 4711 et au considérant 5 du jugement 4712, à son argumentation tirée de ce que la suppression de l'avancement d'échelon automatique à l'ancienneté aurait violé ses attentes légitimes.

À ce sujet, l'intéressé soutient d'abord que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle en estimant qu'il avait soulevé un grief – qui a été écarté, parmi d'autres, aux considérants précités – tenant à la remise en cause, par le nouveau système d'avancement d'échelon, d'une «pratique bien établie» existant depuis la création de l'Office. Selon lui, il n'aurait en effet pas réellement invoqué le grief en question, mais se serait seulement référé à ce sujet, dans ses requêtes, à l'avis de la minorité de la Grande Chambre de la Commission de recours favorable à l'admission de ses recours internes, où il était affirmé que l'avancement d'échelon automatique constituait une telle pratique.

Mais, outre que, comme il a déjà été dit, l'interprétation faite par le Tribunal des écritures d'une partie ne peut être utilement discutée dans le cadre d'un recours en révision, le moyen ainsi présenté est spécieux.

Dans sa requête ayant donné lieu au jugement 4711 (et, en des termes quasi identiques, dans celle ayant fait l'objet du jugement 4712), le requérant avait notamment indiqué, à propos de l'invocation de la violation de ses attentes légitimes, qu'il «rappel[ait] que, comme souligné par la minorité de la Grande Chambre, “[l]’avancement d’échelon automatique était une caractéristique du système de carrière de l’Office qui existait depuis la création de l’Office jusqu’à sa suppression par la décision contestée, soit depuis près de quarante ans” [et] “il s’agissait donc au moins d’une pratique bien établie”^{*}. Il est indubitable que, en s’appuyant de cette manière sur l’opinion ainsi exprimée, le requérant entendait bien, comme l’a considéré le Tribunal, s’approprier celle-ci et tirer lui-même argument de l’abolition de la pratique en question au soutien de sa thèse selon laquelle la réforme critiquée aurait violé ses attentes légitimes.

Au surplus, le Tribunal ne voit pas en quoi l’erreur matérielle alléguée eût été de nature, comme l’exige la jurisprudence précitée pour qu’un moyen de révision puisse être admis, à exercer une influence sur le sort de la cause. Rejeter un grief qui n’aurait pas été réellement soulevé ou considérer qu’il ne l’était pas a en effet le même résultat. À cet égard, c’est à tort que le requérant fait valoir que ce serait en raison de cette prétendue erreur matérielle que le Tribunal a rejeté le moyen tiré de la violation d’attentes légitimes dans son ensemble, alors qu’il soutenait par ailleurs qu’une telle violation résultait de la modification de l’article 48 du Statut elle-même. En effet, au considérant 9 précité du jugement 4711 (dont le raisonnement a été repris, en substance, dans le jugement 4712), le Tribunal, après avoir relevé qu’«il n’[était] pas opportun de soulever la question des attentes légitimes fondées sur une pratique, dès lors qu’en l’espèce le précédent système d’avancement d’échelon automatique n’était pas basé sur une pratique mais sur une disposition expresse du Statut des fonctionnaires (l’ancien article 48)», a estimé qu’«[a]insi, dans [cette] affaire, la question de la prétendue violation des attentes légitimes n’[était] pas distincte, en fait, de celle de la violation des droits acquis» et a «[p]ar conséquent» rejeté ce grief «pour les mêmes raisons que celles exposées [...] concernant la question

^{*} Traduction du greffe.

des droits acquis». Le moyen tiré de la violation d'attentes légitimes a donc bien été également examiné en tant qu'il reposait spécifiquement sur la modification de cette disposition statutaire elle-même. Enfin, si le requérant conteste par ailleurs l'assimilation qui a ainsi été faite par le Tribunal, en l'occurrence, entre la violation d'attentes légitimes et celle de droits acquis, il s'agit là d'une considération juridique qui ne peut être utilement discutée dans le cadre d'un recours en révision.

10. S'agissant toujours de la question de la prétendue violation de ses attentes légitimes, le requérant conteste les conclusions du Tribunal figurant aux deux derniers paragraphes du considérant 9 précité du jugement 4711. Ces paragraphes se lisent comme suit:

«Quant à l'allégation selon laquelle le nouveau mécanisme d'avancement d'échelon manquerait de transparence, de prévisibilité et de stabilité, elle n'est ni prouvée ni étayée. Le simple fait que les avancements d'échelon soient basés sur les performances ne les rend pas arbitraires ou non transparents. La référence dans le paragraphe 1 de l'article 48 aux performances et aux compétences attendues comme des conditions de l'avancement d'échelon signifie que les avancements d'échelon périodiques doivent être fondés sur un système d'évaluation des performances, établi avant l'évaluation périodique en vue d'un avancement d'échelon. On s'attendrait à ce que les critères régissant le droit à avancement d'échelon soient établis à l'avance afin que les fonctionnaires soient en mesure de connaître les exigences et de s'acquitter de leurs obligations en conséquence. Le paragraphe 2 de l'article 48, tout en conférant au Président le pouvoir de fixer des conditions, exige que celui-ci précise à l'avance, au moyen de décisions d'application, quels critères d'évaluation des performances et des compétences attendues serviront à déterminer si un avancement d'échelon est accordé.

Quant aux contraintes budgétaires, il s'agit d'une limite naturelle dans toute organisation et cela ne rend pas l'avancement d'échelon imprévisible.»

Le requérant soutient que ces conclusions du Tribunal procéderaient de l'omission de tenir compte de certains faits déterminés. Il cite ici notamment, à nouveau, comme constituant de tels faits qui auraient été indûment négligés, la prétendue suppression en 2019 du lien entre l'évaluation des performances et l'attribution d'échelons, ainsi que la fréquence des modifications de la circulaire n° 364, et prétend que le

Tribunal aurait omis de prendre en considération de «nombreux faits démontrant que le système était arbitraire, imprévisible et opaque»*.

Mais, là encore, rien n'indique que le Tribunal ait omis de tenir compte de l'un quelconque de ces différents faits. Celui-ci a seulement considéré que ceux-ci n'étaient pas de nature à établir le bien-fondé du moyen invoqué. Ce faisant, le Tribunal – qui, comme déjà indiqué plus haut, n'était nullement tenu de se prononcer spécifiquement sur chacun des éléments factuels invoqués devant lui – s'est livré à une analyse juridique et à une appréciation de ces éléments, ainsi que des autres faits ressortant du dossier, qui ne sont pas susceptibles d'être contestées dans le cadre d'un recours en révision.

11. Le requérant reproche au Tribunal d'avoir conclu, d'après lui, que «le Président avait établi “à l'avance” les exigences et les critères pour l'attribution des échelons octroyés»*, ce qui serait contredit, selon sa thèse, par les faits qu'il invoquait. Mais il y a lieu d'observer que ce moyen repose, en tout état de cause, sur une lecture erronée des jugements critiqués, car le Tribunal n'a pas formulé une telle conclusion. Aux termes de l'avant-dernier paragraphe précité du considérant 9 du jugement 4711, celui-ci s'est en effet borné à indiquer, à ce sujet, qu'«[o]n s'attendrait à ce que les critères régissant le droit à avancement d'échelon soient établis à l'avance afin que les fonctionnaires soient en mesure de connaître les exigences et de s'acquitter de leurs obligations en conséquence» et que «[l]e paragraphe 2 de l'article 48 [...] exige que [le Président] précise à l'avance, au moyen de décisions d'application, quels critères d'évaluation des performances et des compétences attendues serviront à déterminer si un avancement d'échelon est accordé». Ce faisant, le Tribunal a affirmé qu'il appartenait au Président de fixer les critères en cause à l'avance mais ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si cette exigence avait bien été respectée par celui-ci. Le moyen ainsi soulevé est donc inopérant.

* Traduction du greffe.

Au demeurant, la critique du requérant, exposée dans les affaires d'origine, selon laquelle les critères d'attribution d'échelons n'auraient pas été effectivement établis à l'avance lors des exercices annuels d'avancement d'échelon organisés dans le cadre du nouveau système – et notamment lors de celui de 2015, que l'intéressé évoque plus particulièrement à ce sujet dans ses recours – était elle-même inopérante. Cette circonstance serait en effet, de toute façon, sans incidence sur la légalité du nouveau système d'avancement en tant que tel. En vérité, la critique ainsi formulée ne saurait avoir de portée utile, à la supposer par ailleurs fondée, que dans le cadre de l'éventuelle contestation des résultats de ces exercices annuels eux-mêmes.

12. En quatrième et dernier lieu, le requérant soutient que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle dans le jugement 4711 – ainsi que dans le jugement 4710, en ce qu'il se réfère à ce dernier – concernant l'existence de mesures transitoires relatives à l'acquisition d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

À cet égard, l'intéressé reproche au Tribunal d'avoir conclu, au considérant 10 du jugement 4711, qui est consacré à l'examen d'un moyen tiré d'un manquement de l'OEB à son devoir de sollicitude, que: «Les mesures transitoires accompagnant la réforme du système de carrière relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, ne semblent pas déraisonnables et ne sauraient donc être annulées par le Tribunal.»

Selon le requérant, la référence ainsi faite par le Tribunal à des mesures transitoires procéderait d'une erreur matérielle dès lors que la décision CA/D 10/14 n'en aurait comporté aucune concernant l'acquisition d'ancienneté «entre 2014 et 2015»* et l'avancement d'échelon normalement dû, en vertu de l'ancien système, pour la période allant de janvier à juin 2015. Il fait valoir que c'est précisément l'absence de mesure transitoire prévue à ce sujet qui aurait constitué, aux termes de l'argumentation qu'il soumettait au Tribunal, le manquement au devoir de sollicitude dont il se plaignait.

* Traduction du greffe.

Mais le Tribunal relève que la conclusion précitée portait, de façon générale, sur «[l]es mesures transitoires accompagnant la réforme du système de carrière», ainsi appréciées dans leur ensemble, et non pas spécifiquement sur d'éventuelles mesures relatives à l'avancement d'échelon à l'ancienneté telles que celles ici évoquées par le requérant. Au demeurant, il y a lieu de relever que la question de l'attribution d'avancement d'échelon en 2015 faisait bien l'objet, comme l'a rappelé le Tribunal au considérant 5 du jugement 4712, d'une disposition transitoire, qui figurait au paragraphe 1 de l'article 59 de la décision CA/D 10/14. Enfin, s'il est vrai que la disposition en question prévoyait que cet avancement d'échelon pour 2015 serait prononcé sur la base des nouvelles règles, le Tribunal s'est bien prononcé sur la question de l'absence de mesure transitoire prévoyant une acquisition d'ancienneté, comme celle souhaitée par le requérant, car le considérant 10 du jugement 4711 s'achevait par une phrase – omise dans la citation qui en est faite dans les présents recours – selon laquelle: «En tout état de cause, il n'appartient pas au Tribunal d'imposer d'autres mesures transitoires.»

Le moyen tiré d'une erreur matérielle prétendument commise à cet égard est donc dénué de toute pertinence.

13. Il résulte de ce qui précède que les recours en révision formés par le requérant, dont l'introduction constitue, à l'évidence, une simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées par le Tribunal dans les jugements 4710, 4711 et 4712, ne peuvent qu'être rejetés.

14. Le requérant demande que la défenderesse soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts symboliques à raison du tort que lui aurait causé une phrase du mémoire en réponse de celle-ci comportant notamment, selon lui, une «menace»* qui le viserait en tant que représentant du personnel. Mais le Tribunal estime que, si cette phrase est certes quelque peu déplacée, elle ne saurait pour autant s'analyser comme ayant entendu formuler une telle menace. Cette conclusion sera

* Traduction du greffe.

donc, en tout état de cause, écartée, de même que la demande de dépens dont sont par ailleurs assortis les recours.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 17 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER